

L'article L126-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ».

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	Protection des monuments historiques	Eglise Notre Dame de Lammerville	Inscrit par AP du 16.10.1986
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Ensemble pittoresques de la Vallée de la Vienne d'une superficie d'environ 267 ha	Site classé par décret du ministre de l'environnement du 11 février 1997
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Vallée de la Vienne	Site inscrit par arrêté ministériel du 22 avril 1996
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Bacqueville-en-Caux au lieu-dit Mangea-la. Indice B.R.G.M 58.4.14	
PT2	Protections des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Liaison hertzienne Rouen Dieppe tronçon Amfreville les Champs-Martin Eglise	Décret du 15.02.1982

En sus, deux arrêtés préfectoraux en date du 17.07.1986 et du 30.07.2004 autorisent la création d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Lammerville au lieudit « Les Hauts de Flamanville » sur la parcelle cadastrée section ZB n°14 et ce, entre les périodes de culture ou après les récoltes.

La bande d'envol, caractérisée par une bande de terre au relief plat de 500m de long sur près de 60m de large, orientée Nord-Sud, sera utilisable en fonction des cultures de type triennal : blé, avoine, raygrass, après moisson ou fauchage.

A noter qu'en juillet 2012, un rapport d'hydrogéologue concernant le captage d'eau potable de Bacqueville-en-Caux a défini un périmètre de protection éloigné qui concernera à moyen terme le territoire communal de Lammerville.

Le présent document de PLU prend déjà en compte cette servitude d'utilité publique à venir.

Le rapport dudit hydrogéologue est inclus aux présentes annexes.

COMMUNE DE BACQUEVILLE EN CAUX

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE COMMUNAL

00584X0014

Avis de l'hydrogéologue agréé

PH DE LA QUERIERE

Juillet 2012

1. INTRODUCTION

La commune de Bacqueville en Caux a demandé l'ouverture de la procédure de définition des périmètres de protection du captage communal en mars 2005 lors d'une réunion avec l'ARS (autrefois DDASS). J'ai été nommé en mai 2006 comme hydrogéologue agréé et ai défini les points particuliers à étudier par le bureau d'études chargé des études préliminaires à la définition des périmètres. Le bureau SAFEGE a été chargé de ce travail. Les études ont été terminées en juillet 2011. Mon rapport s'appuie sur les documents de cette étude, sur les données de l'ARS (DDASS), et sur une visite de terrain.

2. LA COLLECTIVITE

Elle se situe dans la partie médiane du Pays de Caux en bordure de la Vienne. La population desservie compte 1706 habitants qui se répartissent en 882 abonnés. Le nombre d'abonnés est en hausse depuis 2004 (+4,1 %).

Le volume distribué aux abonnés a atteint en 2008 93.531 mètres cubes qui se répartissent en :

.69.310 m³ produit par le forage,
.36.244 m³ achetés au syndicat de Longueville ouest,
.12.023 m³ vendus à Lamberville

La production moyenne journalière est de l'ordre de 250 m³, elle atteint en pointe 350 m³

La sécurisation de l'alimentation en eau des populations n'est que partielle, puisque le syndicat de Longueville ouest ne peut apporter son aide qu'en période de non turbidité de l'eau.

La commune demande de pouvoir produire 600 mètres cubes par jour ce qui correspond à l'équipement du forage (30 m³/h durant 20 heures).

3. CARACTERISTIQUE DU FORAGE.

Il a été créé en 1934 et porte l'indice BSS n° 00584X0014

Il est situé au NE de Bacqueville dans la vallée de la Vienne à 4 m en rive droite de la rivière. Le lieu-dit s'appelle La Croix Manger là, sur la parcelle cadastrée :

AC 01 n° 42,

.de coordonnées :

X = 502971 m

Y = 2533172 m

Z = +61 m

La coupe géologique n'a pas été relevée lors de son forage ; néanmoins on dispose de la coupe du piézomètre réalisé sous la direction de SAFEGE pour les pompages d'essai ; le piézomètre est situé à 10 m du forage :

.de 0 à 3,50 m :limon argileux
.de 3,50 à 7,50 m : ...silex enrobés dans une matrice argileuse,
.de 7,50 à 13,50 m : ...argile crayeuse (craie en cours de décalcification)
.de 13,50 à 18,00 m : ..craie blanche

4 sondages à la tarière ont été réalisés le long de la rivière et ont montré des limons silteux sur 1 m d'épaisseur ; le lit de la rivière est constitué de d'argile limoneuse.

La coupe technique du forage d'AEP est la suivante :

.de 0 à 15,70 m :tube lisse plein en acier de 700 mm de diamètre,
.de 15,70 à 57,50 m : crépine à trous ronds en 700 mm de diamètre.

Le tube plein en acier dépasse le sol de 50 centimètres : on ignore si la colonne de tube plein est bien étanche.

Un examen par vidéo-caméra de forage a montré :

des desquamations de l'acier du tube lisse dans sa partie à l'air et des concrétions calcaires dans sa partie noyée,

des perforations bouchées dans la crépine par des dépôts calcaires.

L'état général de l'ouvrage est médiocre du fait de son âge. Néanmoins un nettoyage et un décolmatage de la crépine demanderaient une alimentation de secours durant les travaux, mais ne procéderaient pas à l'étanchéité de sa partie supérieure ; on soupçonne des infiltrations issues de la rivière ou du milieu extérieur.

Le forage est équipé de pompes de 30 m³/h (dont 1 récente) fonctionnant en alternance, et d'une chloration avec inverseur injectant le chlore sous les crépines de pompe.

4. HYDROGEOLOGIE

Le niveau de la nappe se situe vers 2,45 m de profondeur soit à une cote inférieure à celle de la rivière. La nappe descend des plateaux vers la vallée de la rivière qui s'y est encastrée ; la majorité des flux alimentant le forage provient de l'aquifère sous le fond de vallée.

La vulnérabilité de la nappe est élevée sous les versants de la vallée où l'infiltration est forte (craie fissurée recouverte de colluvions probablement peu argileuse) et dans le fond de vallée sauf dans les cas où les alluvions récentes sont épaisses et argileuses comme au forage ; néanmoins sauf dans la zone urbanisée de Bacqueville, les versants sont en herbage.

Les pompages d'essai ont eu lieu du 27 janvier au 3 février 2011 et les niveaux ont été mesurés sur le forage et le piézomètre distant de 7 m.

Les résultats du pompage par palier sont les suivants :

Débit m ³ /h	profondeur du niveau (m)		rabattement
	au repos	en pompage	
15	2,45	2,85	0,40
25	2,45	3,15	0,70
32		3,50	1,05
33,6	2,47	3,58	1,08

Le débit spécifique varie entre 31 et 43 m³/h/m. La capacité de l'équipement de l'ouvrage apparaît modeste et est le témoignage du colmatage de sa crépine

Le pompage de longue durée a duré 72 heures, du 31/01 au 3 février 2011. Le débit normalement constant a varié de 30 à 25m³/h. Les résultats obtenus sont les suivants :

	Forage	piézomètre	rivière
Niveau au repos	2,45 m	2,47 m	
Niveau dynamique	3,20 m	2,67 m	pas d'influence
Rabattement s	0,75 m	0,20 m	

Le schéma hydraulique en pompage est le schéma transitoire de Theis (accroissement des rabattements de la nappe en fonction du temps) sans stabilisation du niveau à une cote fixe. Ce qui montre qu'il n'y a pas de limite d'alimentation de la dépression piézométrique par le cours d'eau ; ceci confirme les mesures du niveau de la Vienne. Les paramètres hydrauliques de l'aquifère au niveau du forage sont :

	Forage en descente	forage en remontée	piézomètre en descente	piézomètre en remontée
T	6,9 E-1	4,9 E-2	7,64 E-2	4,23 E-2
S			2,37 E-3	

T = transmissivité = perméabilité x épaisseur productive ; valeur retenue 4 à 6 E-2 ; aquifère productif au droit du site

S = coefficient d'emmagasinement ; valeur très faible témoignant d'une nappe captive localement sous les alluvions argileuses.

L'ouvrage est colmaté, mais répond aux besoins grâce à la productivité de l'aquifère : dans la vallée, la nappe est protégée par les alluvions argileuses et les petits sondages ont montré le colmatage du lit de la rivière dont le niveau situé au dessus de la nappe n'a pas été influencé par le pompage.

Le plus simple et le plus sécurisant si dans l'avenir on veut accroître la production, consiste à forer un ouvrage nouveau de profondeur limitée à 30 m et dont le diamètre sera calibré en fonction de la puissance et du nombre de pompes. L'ancien serait rebouché jusqu'en haut avec du coulis de ciment suffisamment liquide pour étanchéifier l'ouvrage et éventuellement l'extrados du tube plein s'il n'y a pas de cimentation extra-annulaire.

Le cône d'appel s'étend à moins de 20 m à l'aval du forage, la largeur du front au niveau du captage atteint 29 mètres.

Les isochrones en amont sont distants du forage de :

10 jours	50 jours	100 jours
205 m	960 m	1905 m

Ces grandes distances sont dues au fait que la nappe est captive au niveau du forage et la transmissivité de l'aquifère élevée.

Le cône d'appel s'étend à proximité du forage, sur les parcelles :
section AC n° 1, n° 42, 72, 13 partielle, 98 partielle.
Il se maintient dans le fond de la vallée.

5. QUALITE DE L'EAU

Le suivi sanitaire de 1992 à 2008 sur les eaux traitées au chlore montre :

- la stabilité des nitrates à 25 mg/l,
- la turbidité inférieure à 0,5 NTU,
- l'AMPA, l'atrazine et le déséthyl-atrazine en concentrations inférieures au seuil de détection
- la non détection de micro-organismes et de spores,

L'analyse complète de type CBE donne les résultats suivants :

- eau de type bicarbonaté calcique, dure, aux caractères organoleptiques bons,
- bactériologie conforme sans parasite,
- radioactivité conforme,
- métaux lourds inférieurs au seuil de qualité,
- produits phytosanitaires inférieurs au seuil,
- solvants halogénés inférieurs au seuil,
- HPA individuellement inférieurs au seuil de qualité, mais leur somme est supérieure ou égale au seuil, (présence de benzo-pyrène)
- présence de bore, de baryum et de zinc.

L'eau est globalement de bonne qualité, mais la présence d'hydrocarbures aromatiques est due probablement au trafic routier sur la RD 149 où circulent journalièrement 2711 véhicules ; on notera que les eaux de ruissellement des voiries se rejettent dans la Vienne à proximité directe du forage sans traitement. Bien que le lit de la rivière soit colmaté, on ne peut exclure une infiltration dans l'ouvrage via une étanchéité défaillante du haut de la colonne de tubage.

6. ENVIRONNEMENT ET RISQUES

L'environnement immédiat du forage est constitué par la route RD 149 dont on vient de parler et au-delà, du parc et des zones de prairie dans la vallée. En rive droite et du même côté que le forage, se situe l'agglomération de Bacqueville avec des garages et une entreprise de TP ; les habitations, les commerces et les entreprises sont desservis par un réseau d'assainissement qui amène les eaux usées dans la station d'épuration largement à l'aval du forage. Les désordres constatés sur ce réseau doivent être réparés (et sont en cours).

La zone industrielle et les déchets verts implantés sur le plateau se superposent à une partie de la nappe qui s'écoule vers la vallée à l'aval du forage. On notera que des talwegs perpendiculaires à la vallée induisent des ruissellements vers la rivière, issus des terres agricoles. Tout le fond de vallée et ses abords sont enherbés avec à Lamberville un habitat discontinu.

L'entretien des voiries à l'aide de l'épandage de produits phytosanitaires est minimisé.

Enfin la zone du captage est en périmètre d'inondation

La limitation des risques commence par :

- .un agrandissement du périmètre de protection immédiate avec un chemin d'accès et la réalisation d'une clôture anti-intrusion,
- .la remontée de la tête de forage au dessus du niveau d'inondation,
- .l'enherbement des fossés routiers et leur entretien mécanique,
- .la réduction de la vitesse des poids lourds
- .l'interdiction du retournement des prairies.

La chloration devra être installée sur le refoulement.

7. DEFINITION DES PERIMETRES

7.1 Délimitation des périmètres

PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre actuel a une forme triangulaire de 20 m de base et de hauteur ; l'une d'entre elles suit la route et l'autre la rive de la Vienne. Il n'y a pas d'accès routier permettant à une grue ou un camion d'accéder près du forage pour des travaux. L'emprise de ce périmètre est trop petite pour assurer une protection du forage et y faire des travaux ; il doit être nécessairement agrandi en un carré de 30 m de côté en empiétant sur la parcelle cadastrée AC 01 n° 41 et un chemin d'accès le long de la limite de la parcelle 40.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il couvre les parcelles suivantes :

- .AC 01 n° 72, 87 en jardin et en herbage,
- n° 41 en herbage,
- n° 40 constituant un petit parking pour 3 ou 4 voitures,
- n° 13 et 98 constituant des herbages et le parc du château,
- n° 12 et 11, le château et une ferme

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il s'étend de Lamberville à Lammerville, il couvre en grande partie le village de Bacqueville, une partie des plateaux (avec les talwegs) avoisinant le fond de vallée ainsi que celui-ci. Il couvre un polygone de 2 x 2 km environ.

7.2 Définition de la réglementation

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est acquis en toute propriété par la collectivité, il doit être clos et aménagé comme décrit précédemment ; toute activité autre que celle nécessaire à l'entretien du point d'eau ou des installations ou à la réalisation d'un nouvel ouvrage est interdite. L'herbe sera fauchée et évacuée en dehors du périmètre.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Le numéro des rubriques renvoie au tableau récapitulatif des prescriptions

1 Puits et forages

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : le pétitionnaire devra faire la preuve qu'il ne met pas en cause l'exploitation du forage

2 Puits d'infiltration

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : réglementation générale

3 Extraction de matériaux

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : réglementation générale

4 Excavations temporaires ou permanentes

Périmètre rapproché : seules sont autorisées les excavations temporaires sous réserve d'être protégées contre les rejets de solides ou liquides susceptibles de nuire à la qualité de l'eau

Périmètre éloigné : doivent être protégées contre tout rejet de substances liquides et solides nuisant à la qualité de l'eau.

5 Dépôts de déchets

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : réglementation générale

6 Ouvrages de transport d'eaux non potables etc.

Périmètre rapproché : interdit, excepté les réseaux collectifs d'assainissement d'EP et d'EU

Périmètre éloigné : réglementation générale

7 Ouvrages de stockage d'eaux non potables etc...

Périmètre de protection rapproché : seuls sont autorisés les stockages domestiques d'eaux de pluie pour l'arrosage des jardins, des installations existantes des bâtiments agricoles des parcelles 11 et 12 de la parcelle 98, sous réserve de leur conformité ;

Périmètre éloigné : réglementation générale

8 Rejets d'assainissement collectif

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : réglementation générale

9 Assainissement non collectif :

Périmètre rapproché : les installations existantes sont autorisées temporairement sous réserve de leur conformité et devront être raccordées dès que possible à l'assainissement collectif

Périmètre éloigné : réglementation générale

10 Création de toute construction

Périmètre rapproché : la création de constructions nouvelles est interdite ; seule est autorisée la reconstruction de bâtiments existants après sinistre ou leur agrandissement jusqu'à 50 mètres carrés pour un usage domestique.

Périmètre éloigné : réglementation générale

11 Epandage de lisiers, de matières de vidanges

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : réglementation générale

12 Epandage d'engrais

Périmètre rapproché : les engrais organiques solides (fumier, compost) sont les seuls autorisés sur les cultures

Périmètre éloigné : réglementation générale

13 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Périmètre rapproché : interdit sauf sur les sites dans les exploitations agricoles

Périmètre éloigné : réglementation générale

14 Stockage de fumier, engrais...

Périmètre rapproché : interdit excepté sur les sites dans les exploitations agricoles

Périmètre éloigné : réglementation générale

15 Utilisation de produits destinés à la lutte contre les ennemis de la culture et pour le désherbage

Périmètre rapproché : interdit partout, excepté sur les herbages (v. réglementation spécifique en fin de rapport)

Périmètre éloigné : réglementation générale

16 Installations agricoles

Périmètre rapproché : les constructions nouvelles sont interdites sauf pour les sites existants dans les cas de remplacement, d'amélioration des conditions initiales en respectant les normes.

Périmètre éloigné : réglementation générale

17 Abreuvoirs, abris pour animaux, dépôts de nourriture pour le bétail dans les herbages

Périmètre rapproché : autorisés à 100 m du captage

Périmètre éloigné : réglementation générale

18 gestion des herbages

Périmètre rapproché : le retournement est interdit (cf. numérotation des parcelles en §7.1)

Périmètre éloigné : leur retournement ne devra pas induire des ruissellements dans le milieu

18B cultures

Périmètre rapproché : Elles seront limitées aux bîtes actuelles, on y appliquera le code des bonnes pratiques agricoles, le labourage sera effectué perpendiculairement au sens général de la pente

Périmètre éloigné : application du code des bonnes pratiques agricoles, prise de mesures contre le ruissellement.

19 défrichement forestier et coupes rases

Périmètre rapproché : sans objet dans le périmètre ; sinon pas de défrichement et coupes suivies de replantations

Périmètre éloigné : le défrichement ne devra pas entraîner de ruissellement

20 Camping caravaning etc...

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : réglementation générale

21 constructions, modification des voies etc.

Périmètre rapproché : interdit excepté le parking sur la parcelle 40

Périmètre éloigné : réglementation générale

22 agrandissements et création de cimetières

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : réglementation générale

23 installations classées non agricoles

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : réglementation générale

8. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Je donne un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du forage de Bacqueville aux conditions suivantes :

- .production de 600 mètres cubes par jour au débit de 30 m³/h,
- .agrandissement du périmètre immédiat et clôture normalisée,
- .rhaussement de la tête de puits à 1 m au dessus du sol et vérification éventuelle de son étanchéité
- .surveillance des HAP,
- .limitation de la vitesse à 30 km/h des poids lourds au niveau du forage.,
- .étudier une possibilité de solution d'évacuation des eaux pluviales de la RD 149 à l'aval du forage
- .réparation du réseau d'assainissement de Bacqueville
- .respect des prescriptions ci dessus énoncées

PH DE LA QUERIERE

Hydrogéologue agréé pour
Le département de la Seine Maritime

PERIMETRES DE PROTECTION

Captages d'eau potable

00584X0014

Présentation synthétique des prescriptions

		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
I : Interdit			
II : Interdit sauf exceptions			
P : Prescriptions (voir article 13)			
RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur)			
Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive			
O : sans objet			
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	I	RG
4	Excavations permanentes ou temporaires	P	P
5	Dépôt de déchets	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I	RG
9	Assainissement non collectif.	P	P
10	Création de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	P	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I	RG
12	Épandage d'engrais organiques ou chimiques	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	P	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage.	P	RG
18	Gestion des herbages.	P	RG
18b	Cultures	P	P
19	Défrichement forestier et coupes rases	SO	RG
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	I	RG
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parkings.	I	RG
22	Agrandissements et créations de cimetières.	I	RG
23	Installations classées hors agricoles.	I	RG

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Utilisation des herbages

Prescriptions complémentaires

Ces prescriptions ont été établies d'après les recommandations de l'Agence de l'Eau. En effet on demande à ne pas retourner les prairies dans les périmètres et même de remettre en herbage des terres retournées.

L'utilisation de ces terres retourne donc au pacage ou à la fauche pour l'alimentation du bétail.

Concernant le pacage des animaux ou la fauche, il faut suivre les indications suivantes :

chargement des prairies : limiter le nombre d'animaux à 1,4 UGB/ha en instantané, de façon à ne pas charger outre mesure le terrain en déjections.

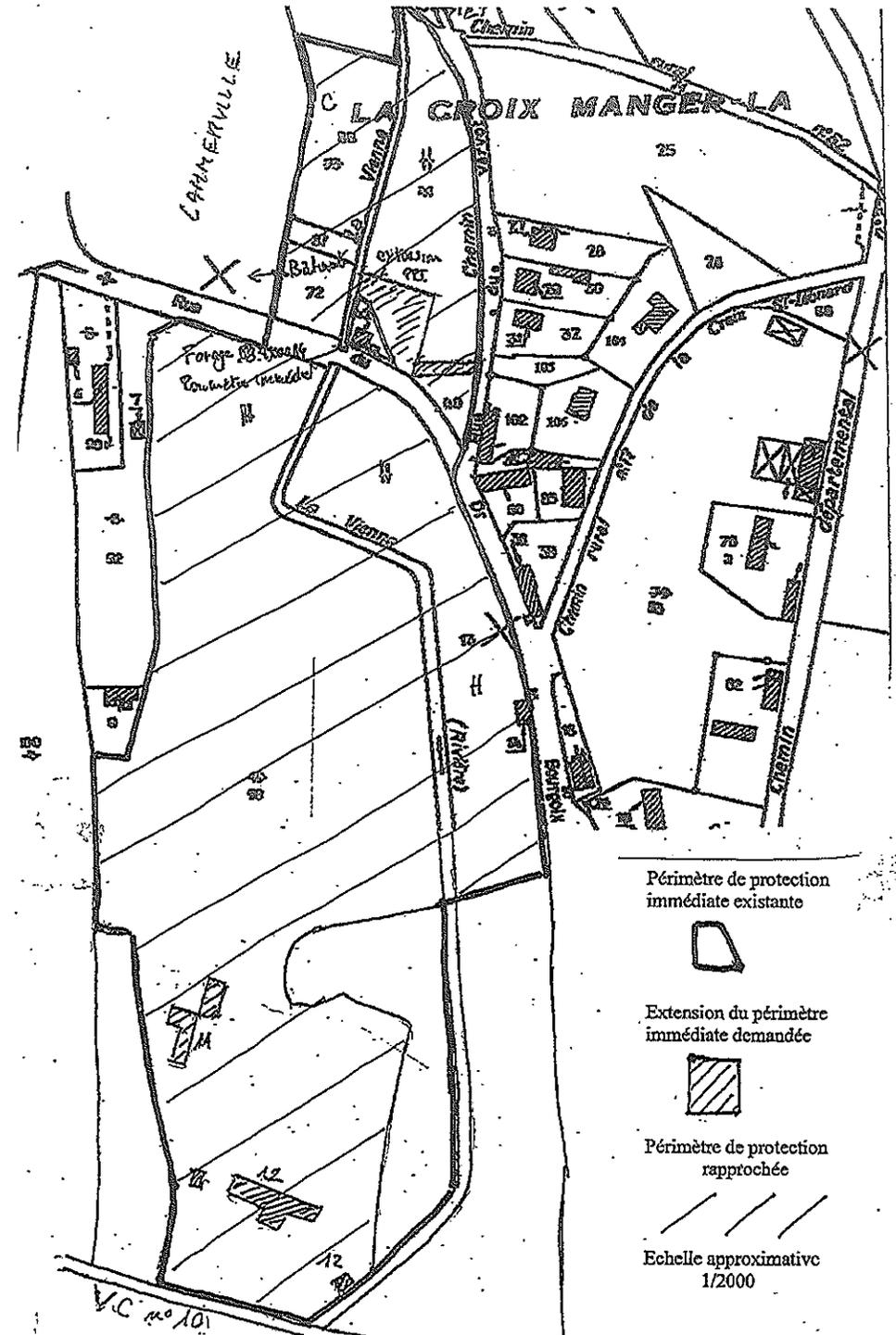
limiter la fertilisation à 80 unités d'azote à l'hectare en au minimum 2 apports de façon à supprimer les pertes.

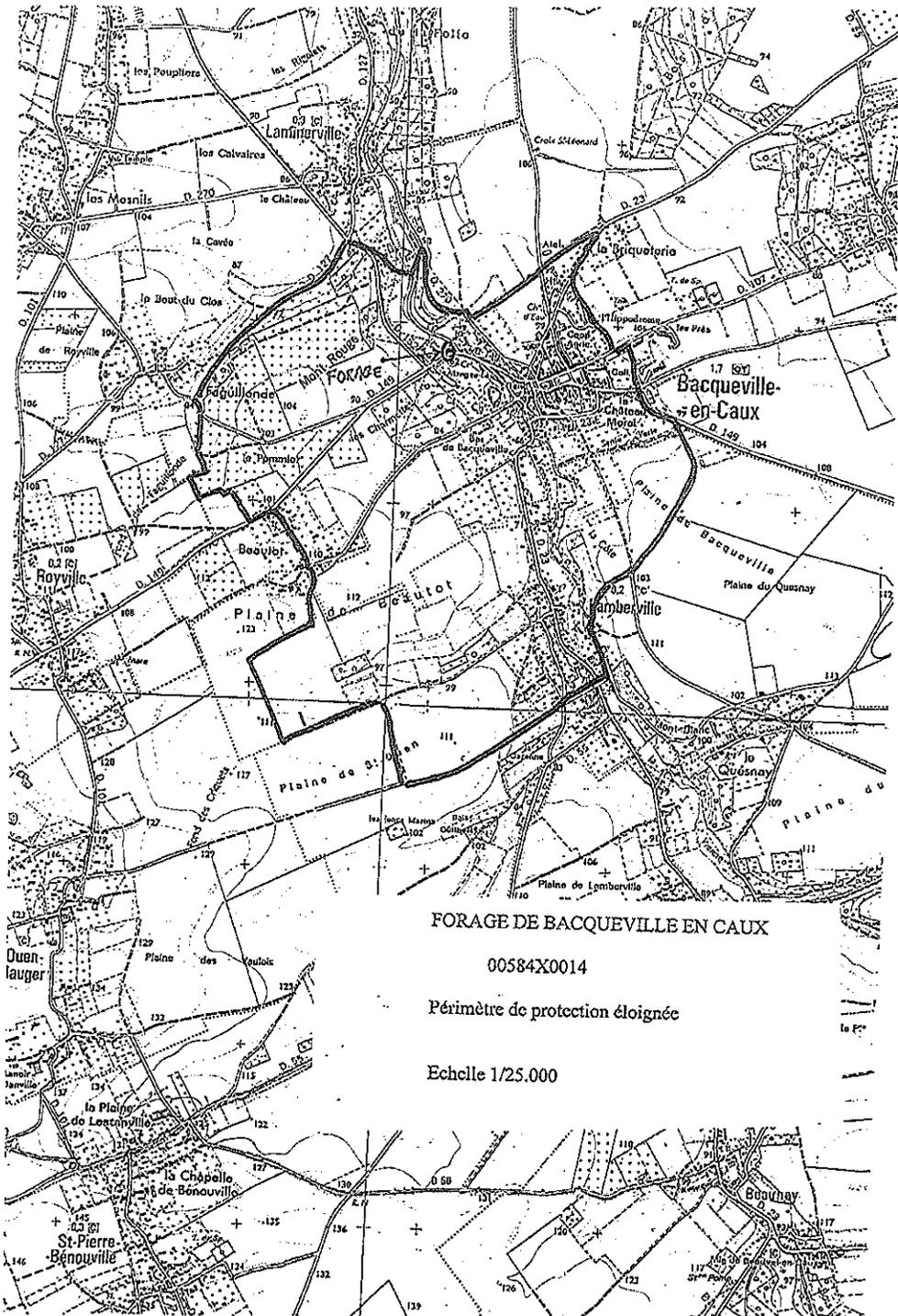
ne pas maintenir les zones d'affouragement à la même place pour éviter le piétinement des animaux

ne pas épandre de produits phytosanitaires (y compris pour l'entretien des clôtures) excepté les produits destinés à la lutte contre les chardons et les rumex.



PH DE LA QUERIERE





FORAGE DE BACQUEVILLE EN CAUX

00584X0014

Périmètre de protection éloignée

Echelle 1/25.000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-1er bureau-

Réf. : BD/CB Poste 807

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Affaire suivie par Mme DEWASME

ROUEN, le 17 JUIL. 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli,
ampliation de mon arrêté vous autorisant à créer un aérodrome
à usage privé sur le territoire de la commune de LAMMERVILLE.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma consi-
dération distinguée.

LE PREFET
Commissaire de la République

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
le chef de bureau,


Denis LOUIS

Monsieur Alain ADAM
127, rue Pasteur

76600 LE HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 1er bureau -

ROUEN, le 17 JUIL. 1986

Réf. : BD/CB Poste 807

Rappeler impérativement les références ci-dessus

A R R Ê T É

LE PREFET ,
Commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime

V U :

- Le code de l'aviation civile et notamment l'article L 132-1 et le livre II ;
- Les articles 78 et 119 du code des douanes ;
- L'arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 11 octobre 1960, fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aéroport et notamment l'article 3 ;
- La circulaire d'information n° 33 du 27 mai 1982 émanant du ministère des transports, direction générale de l'aviation civile nord ;
- La demande formulée par M. Alain ADAM, demeurant 127, rue Pasteur 76600 LE HAVRE ;
- L'avis de M. le délégué régional de l'aviation civile en Haute-Normandie ;
- L'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef du secteur Nord de la police de l'Air et des Frontières à LILLE ;

.../...

A R R Ê T E :

Article 1er - M. Alain ADAM est autorisé à créer un aérodrome à usage privé, sur le territoire de la commune de LAMMERVILLE, lieu dit "Les Hauts de Flammanville", section ZB 14, entre les périodes de culture ou après les récoltes, sous réserve des conditions ci-après :

Article 2 - La bande d'envol, caractérisée par une bande de terre au relief plat de 500m de long sur près de 60m de large, orientée NORD-SUD, sera utilisable en fonction des cultures de type triennal : blé, avoine, ray-grass, après moisson ou fauchage.

Article 3 - Cette plate-forme est réservée à l'usage exclusif de
- M. Alain ADAM, domicilié 127 rue Pasteur - 76600 LE HAVRE,
- M. Jean-Marie LECLERC, domicilié 47 rue Déro - 76620 LE HAVRE,
- M. Jean BORIE, domicilié à VATTETOT sous BEAUMONT) 76110 GODERVILLE,
- M. Marc BUCAILLE, domicilié 242 rue Louis Blériot - LE HAVRE.

Toute modification concernant les utilisateurs de cet aérodrome sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 - Les activités d'écolage, de baptêmes de l'air et de travail aérien sont interdits.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D 233-8 du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'instruction du 24 juin 1964 relative aux manifestations aériennes.

Article 5 - Aucun aéronef ne devra prendre le départ de l'aérodrome à destination directe de l'étranger, **ni atterrir** en venant directement de l'étranger.

Article 6 - Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome, ainsi que tous agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment sur l'aérodrome et sur ses dépendances.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 7 - Une manche à vent sera installée.

Article 8 - Il sera mis en place, aux frais du créateur, aux abords du site devant recevoir la piste, une signalisation informant les usagers des voies avoisinantes de la présence d'aéronefs.

Article 9 - Chaque utilisateur devra s'assurer personnellement et au préalable de la qualité aéronautique de l'état de surface de la plate-forme.

Article 10- La présente autorisation est précaire et révoicable.

.../...

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de DIEPPE, M. le maire de LAMMERVILLE, M. le délégué de l'aviation civile en Haute-Normandie, M. le commissaire divisionnaire, chef du secteur Nord de la police de l'air et des frontières à LILLE, M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, M. l'ingénieur en chef directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur.

LE PREFET

Commissaire de la République

**Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,**

Le Secrétaire Général

Claude TRESSENS

pour ampliation
le Chef de Bureau



Denis LOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par DEBAIZE Murielle

☎ 02.32.76.53.15

☎ 02.32.76.54.62

mél Murielle.Debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 30 JUIL. 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Aérodrome privé de LAMMERVILLE

VU :

Le Code de l'aviation civile, et notamment l'article L.132.1 et le livre II ;

Les articles 78 et 119 du Code des douanes ;

L'arrêté du Ministre des travaux publics et des transports en date du 11 octobre 1960, fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3 ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 1986 autorisant M. Alain ADAM à créer un aérodrome à usage privé, sur le territoire de la commune de LAMMERVILLE, lieu dit « Les Hauts de Flammanville », et notamment l'article 3 ;

La demande présentée par M. Alain ADAM en vue de modifier la liste des personnes autorisées à utiliser cette plate-forme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 17 juillet 1986 est modifié comme suit :

.../...

Cette plate-forme est réservée à l'usage exclusif des personnes nommées ci-dessous :

- Alain ADAM, Impasse du Temple à LAMMERVILLE (76730)
- Jean BORIE, à VATTETOT SOUS BEAUMONT à GODERVILLE (76110)
- Dominique COPPIN, 76 rue de Gand à LILLE (59000)
- Jean-Claude DUMONT, 438 rue des Aubépines à ST-AUBIN SUR SCIE (76550)
- Christian PIQUET, 13 route du Cidre à CROSVILLE SUR SCIE (76590)
- Gérard DIEZ, 20 route de la Vienne à LAMBERVILLE (76730)
- Xavier MANIGUET, Hameau du Gourel à BRACHY (76730)
- Michel SANNIER, 9 Impasse d'Ecosse à CANTELEU (76380)
- Eric SANNIER, Thiédeville à VAL DE SAANE (76890)
- Jacques LEFEBVRE, 225 rue Neuve à SAINT AUBIN SUR SCIE (76550)
- Christophe MACHARD, 105 rue des Forrières du Midi à AUPPEGARD (76730)
- Christophe VIGREUX, rue de Clermont à CAILLEVILLE (76460)
- Désiré SPECHT, 45 ter rue du Général de Gaulle à NEUVILLE /DIEPPE (76370)

Article 2 :

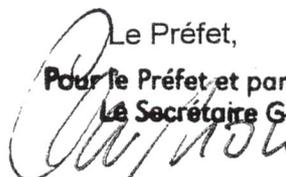
Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, le Maire de LAMMERVILLE, le Directeur départemental de l'Équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le Directeur interrégional de la police aux frontières, le Délégué régional de l'aviation civile de Haute-Normandie, le Directeur interrégional des douanes, le Commandant de la zone aérienne de défense Nord, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain ADAM.

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,**



Claude MOREL

L I S T E D E S D E S T I N A T A I R E S

Monsieur Alain ADAM
Impasse du Temple 76730 LAMERVILLE

Monsieur de LAMERVILLE 76730
S/C de Monsieur le SOUS PREFET DE DIEPPE

Monsieur le Commandant du groupement
de Gendarmerie de la Seine-Maritime

Monsieur le directeur départemental
de la sécurité publique
76045 ROUEN CEDEX

Monsieur le Délégué régional de l'aviation civile de Haute-Normandie
Aérodrome du HAVRE-OCTVILLE B.P. 2000 76620 LE HAVRE

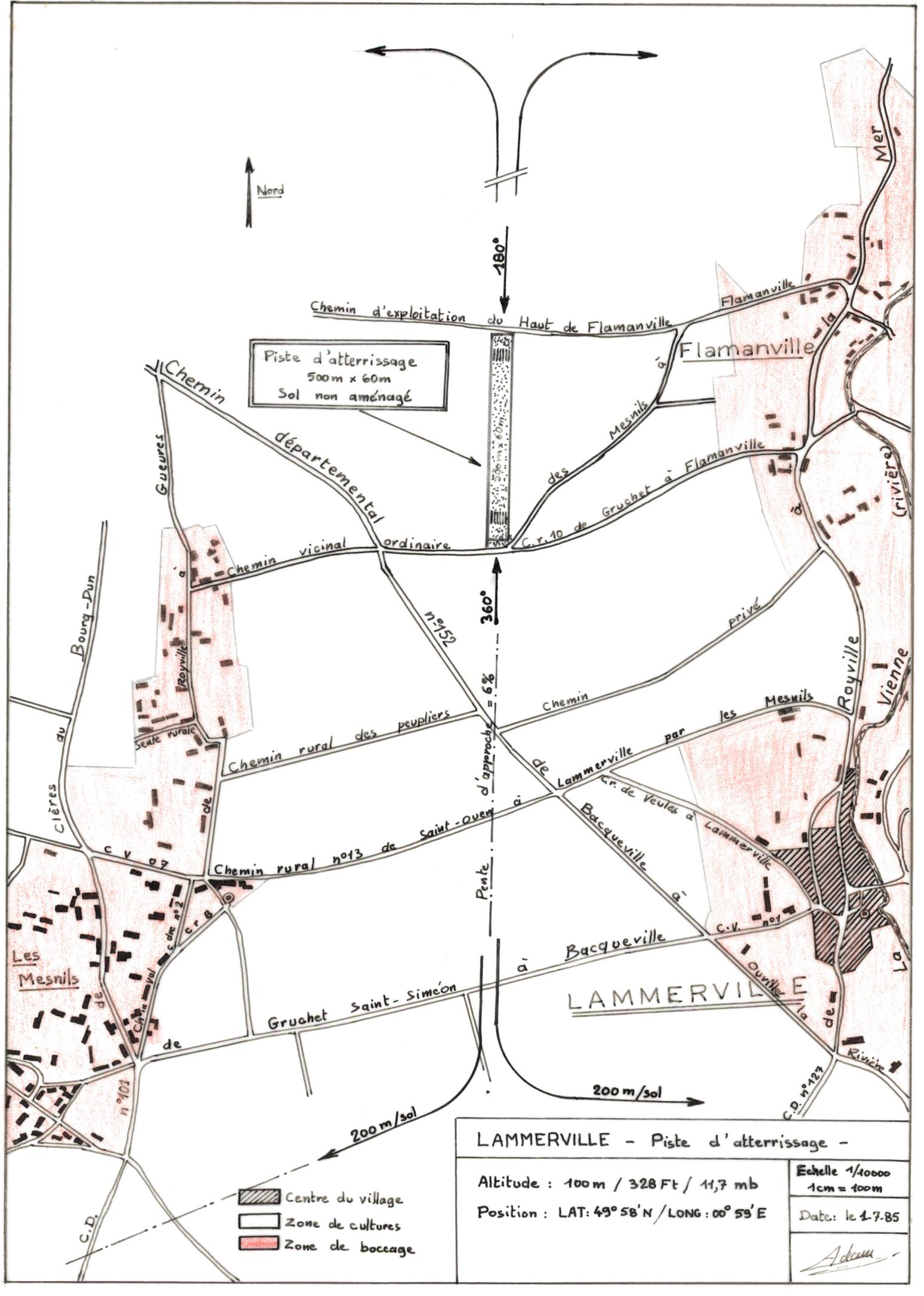
Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Nord
Bureau régional infrastructure – domaine base aérienne 107
78129 VELIZY VILLACOUBLAY air

Monsieur le Directeur interrégional de la police aux frontières
brigade aéronautique
Aéroport de Rennes Saint Jacques
B.P. 70505
~~38~~205 RENNES CEDEX 2
5

Monsieur le Directeur interrégional des Douanes
13, avenue du Mont Riboudet BP. 4084
76022 ROUEN CEDEX 3

Madame le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime

Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement
de la Seine Maritime



Piste d'atterrissage
500m x 60m
Sol non aménagé

-  Centre du village
-  Zone de cultures
-  Zone de bocage

LAMMERVILLE - Piste d'atterrissage -

Altitude : 100 m / 328 Ft / 11,7 mb

Position : LAT: 49° 58' N / LONG: 00° 59' E

Echelle 1/40000
1cm = 100m

Date: le 1-7-85

Adem

50°

Dieppe
15.8 DPE

Dieppe AB

344 * L 19.0

P. 0137

St Valéry OS

269 *

P. 0135

351 DSA

Lammerville

328

N49.42
E000 12.8

NH

407

443

11

Yvetot

469

7651

1358

F85

774

RE OH
35.2

346 LHO

EH

St Romain OY

423 *

Barentin NW

F65

Rouen
16.8 ROU

P. 0133

P. 0133

ED

ANG

2722

CTR
20
0

20.72

ROUEN OP

512 * L 20

WD

EG

Port
Audemer

Dissel

SD

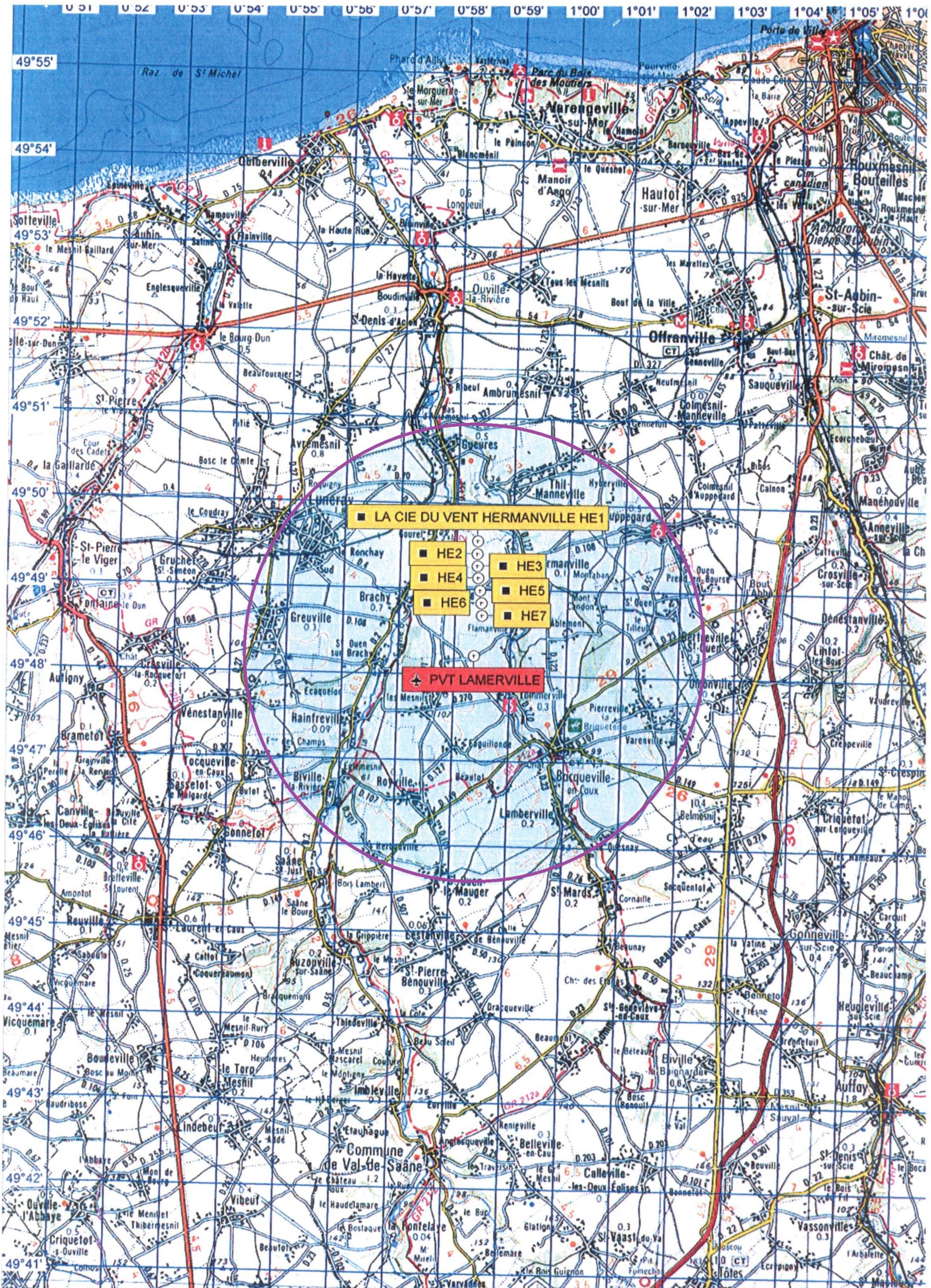
1422

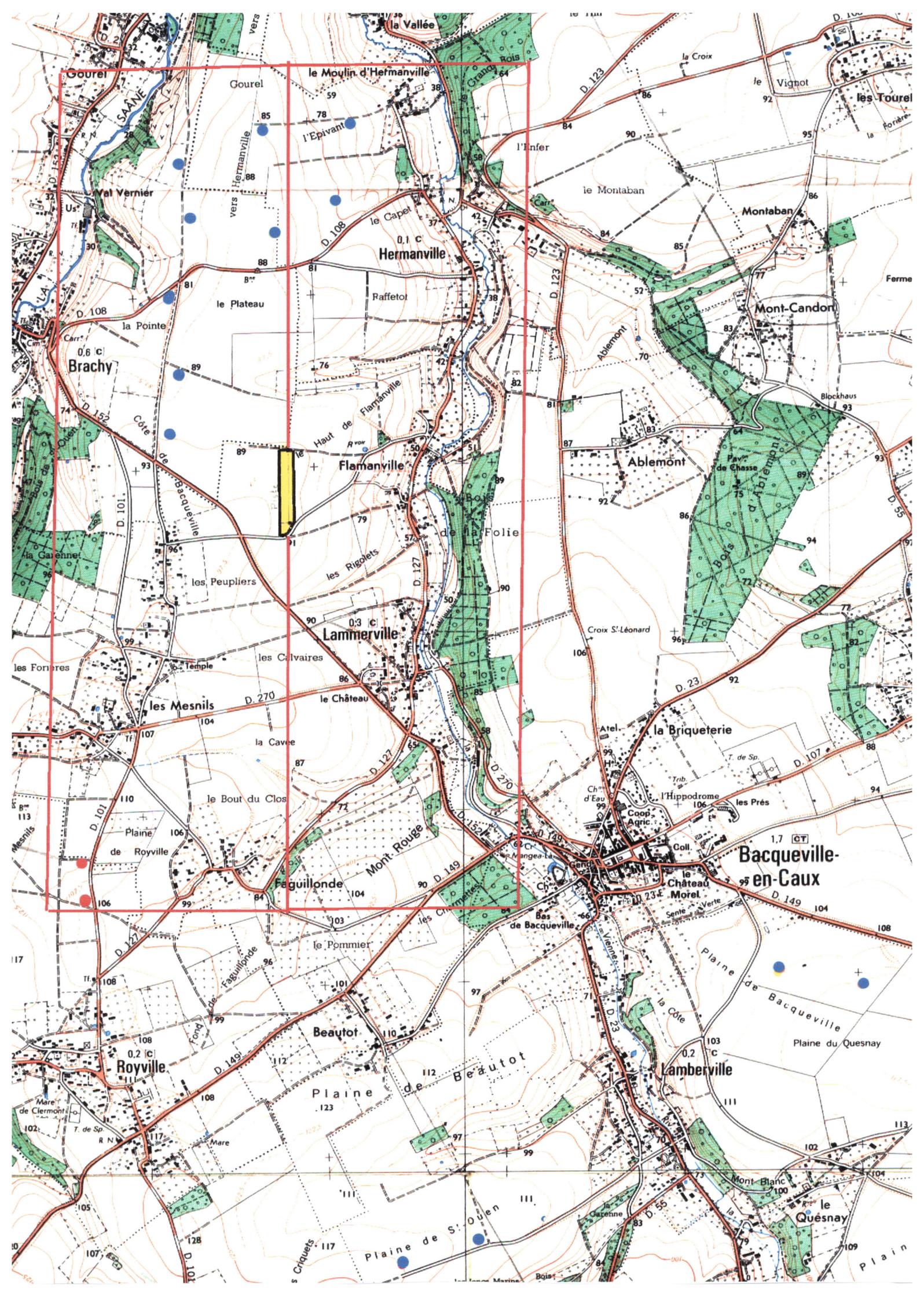
W

S

Au c
conv
Fland
La Sc
Nord, o
par la M







Luneray

Vallée de la Saône

Brachy

St Ouen/Brachy

Gueures

Vallée de la Vie

Hermanville

Lammerville

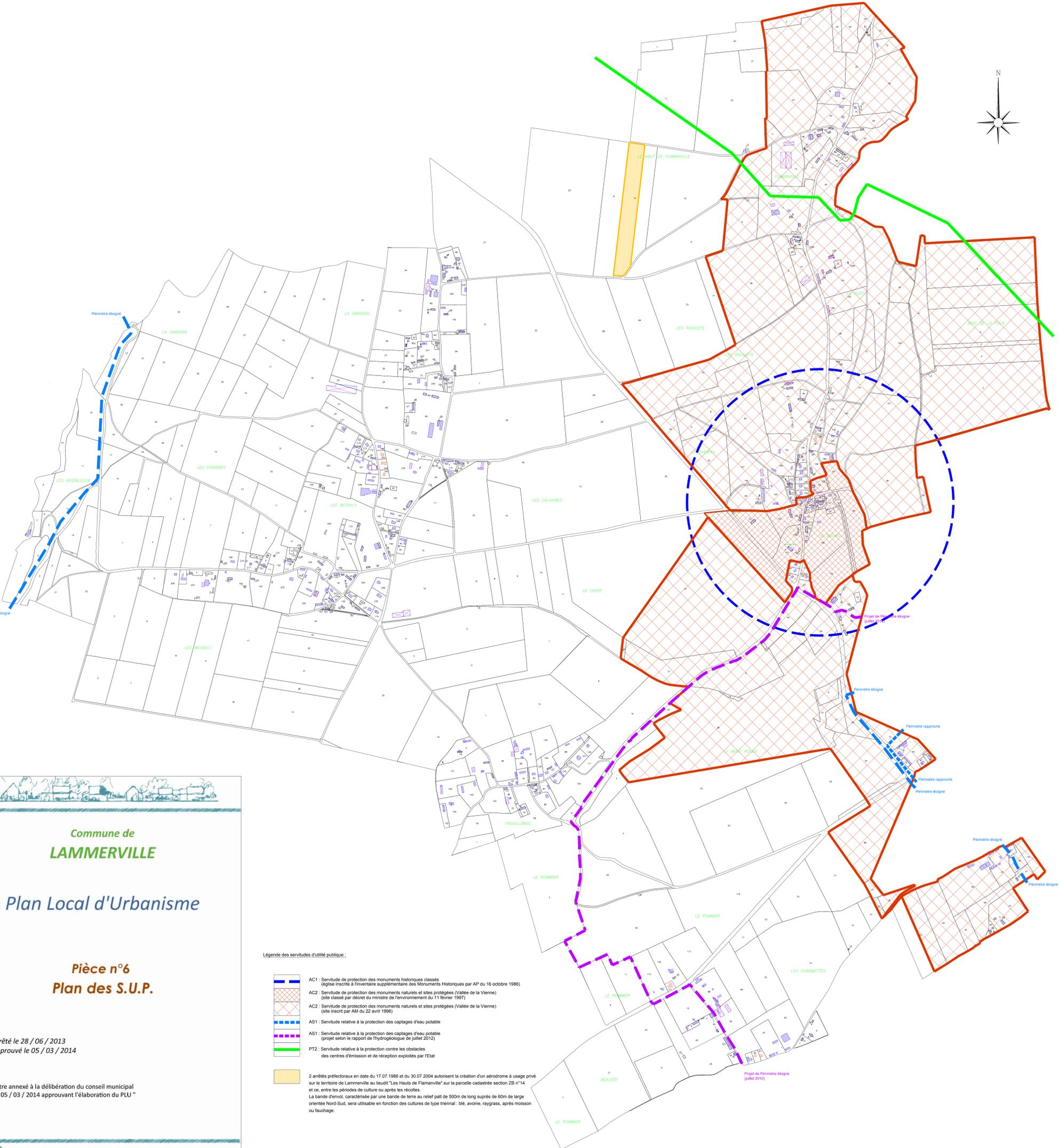
Piste Piste

Les Mesnils

Fagüillonde

Pommiers du Duché de Longueville





Commune de
LAMMERVILLE

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°6
Plan des S.U.P.

Projet arrêté le 28 / 06 / 2013
Projet approuvé le 05 / 03 / 2014

"Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 05 / 03 / 2014 approuvant l'élaboration du PLU "

Légende des servitudes d'utilité publique :

-  AC1 : Servitude de protection des monuments historiques classés (église inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par AP du 16 octobre 1986)
-  AC2 : Servitude de protection des monuments naturels et sites protégés (Vallée de la Vienne) (site classé par décret du ministre de l'environnement du 11 février 1997)
-  AC2 : Servitude de protection des monuments naturels et sites protégés (Vallée de la Vienne) (site inscrit par AM du 22 avril 1996)
-  AS1 : Servitude relative à la protection des captages d'eau potable
-  AS1 : Servitude relative à la protection des captages d'eau potable (projet selon le rapport de l'hydrogéologue de juillet 2012)
-  PT2 : Servitude relative à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
-  2 arrêtés préfectoraux en date du 17.07.1986 et du 30.07.2004 autorisent la création d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de Lammerville au lieu-dit "Les Hauts de Flamarville" sur la parcelle cadastrée section ZB n°14 et ce, entre les périodes de culture ou après les récoltes. La bande d'envis, caractérisée par une bande de terre au relief plat de 500m de long supérie de 60m de large orientée Nord-Sud, sera utilisable en fonction des cultures de type triennal : blé, avoine, raygrass, après moisson ou fauchage.